



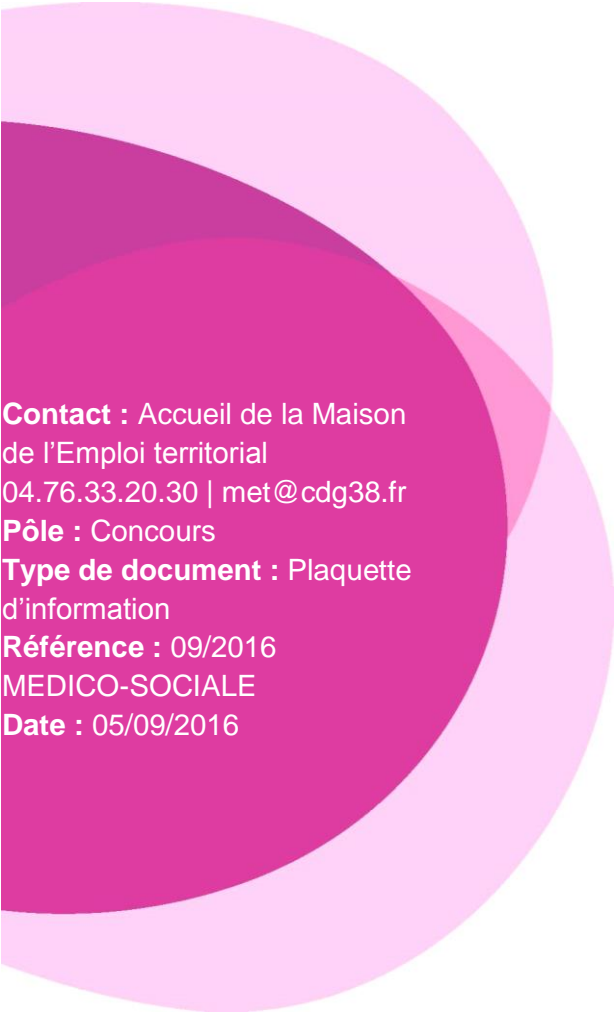
# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



## CONCOURS

## **PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX** **FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE A** Concours sur titre avec épreuve



**Contact** : Accueil de la Maison  
de l'Emploi territorial  
04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr  
**Pôle** : Concours  
**Type de document** : Plaquette  
d'information  
**Référence** : 09/2016  
MEDICO-SOCIALE  
**Date** : 05/09/2016

# SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI</b>	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
<b>II. LE CONTENU DU CONCOURS</b>	1
A. Les conditions d'accès au concours	2
B. L'organisation et la nature de l'épreuve	3
C. Se préparer au concours	3
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE</b>	4
A. Établissement de la liste d'admission	4
B. Établissement de la liste d'aptitude	4
C. La validité de l'inscription	4
D. La recherche d'emploi	5
<b>IV. LE RECRUTEMENT</b>	5
A. La nomination	5
B. La titularisation	5
C. La formation	5
<b>V. LA CARRIERE</b>	7
A. Les perspectives de carrière	7
B. La rémunération	7
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE</b>	8
<b>ANNEXE :</b>	
Liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue	9

## I. L'EMPLOI

### ✓ A. Présentation du cadre d'emplois

(article 1 du statut particulier – décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié)

Les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A et comprennent les grades suivants :

- Psychologue de classe normale ;
- Psychologue hors classe

### ✓ B. Les fonctions exercées

(article 2 du statut particulier – décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié)

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation. "

### Exemples de missions pouvant être confiées à un psychologue territorial

**Missions** : La commune X recrute un psychologue territorial pouvant être amené à conduire des entretiens cliniques, à réaliser des évaluations psychologiques, à transmettre des conseils techniques aux professionnels et aux acteurs territoriaux, à animer de la réflexion avec les professionnels.

**Profil** : Savoir réaliser des enquêtes quantitatives ou qualitatives sur les situations de travail et les restituer, Connaissances des problématiques des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance, Connaissances du cadre légal et du dispositif de l'aide sociale à l'enfance...

## II. LE CONTENU DU CONCOURS

Les conditions d'accès à ce concours sont fixées par les **décrets suivants** :

- **Le décret n°92-853 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- **Le décret n°93-399 du 18 mars 1993** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux.
- **Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT.
- **Le décret n°2016-976 du 18 juillet 2016** modifiant le décret n°93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'inscription des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

## ✓ A. Les conditions d'accès au concours

### • **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### • **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

#### **LE CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVE**

Il est ouvert aux candidats titulaires :

#### **1° De la licence et de la maîtrise en psychologie. Ils doivent en outre justifier de l'obtention :**

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe. *(cf. : Voir liste en annexe)*

#### **2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1990 modifié.**

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplôme, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

#### **3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.**

#### **4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris.**

#### **5° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation - psychologue.**

#### **CONCOURS DONNANT ACCES A UNE PROFESSION REGLEMENTEE**

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les Etats membres de la communauté européenne.

Aussi, la commission placée auprès du CNFPT est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent se présenter au concours.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission nationale d'équivalence de diplôme  
Secrétariat de la commission  
80 rue Neuilly – CS 41232  
75578 PARIS Cedex 12

### ✓ **B. L'organisation et la nature de l'épreuve**

**ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

#### CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVE

Le concours d'accès au grade de psychologue territorial comporte une épreuve orale d'admission.

**Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  
(Durée: 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)

### ✓ **C. Se préparer au concours**

#### - **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### - **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

#### - **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

#### - **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

### III. LA LISTE D'APTITUDE

#### ✓ A. Etablissement de la liste d'admission

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

#### ✓ B. Etablissement de la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des psychologues territoriaux.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

#### ✓ C. La validité de l'inscription

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

**Dorénavant, l'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**

**Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.**

### ✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : [emploi@cdg38.fr](mailto:emploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

## **IV. LE RECRUTEMENT**

### ✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés psychologues territoriaux stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration relative à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

### ✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires en qualité de de psychologue territorial intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

### ✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.



## V. LA CARRIERE

### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### 2<sup>ème</sup> grade : PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

#### Tableau d'avancement : Conditions

Peuvent être nommés dans le grade de psychologue hors classe, par voie d'avancement de grade :

- ❖ Les psychologues de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

#### 1<sup>er</sup> grade: PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

- ❖ PAR CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVE

### ✓ B. La rémunération

Le grade de psychologue de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 801 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1625,67€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3065,01€ bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de psychologue hors classe est affecté d'une échelle indiciaire de 587 à 966 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit :

- 2305,74€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3647,27€ bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

## VI. LES TEXTES DE REFERENCE

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

\*\*\*

**Décret n°92-853 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

**Décret n°93-399 du 18 mars 1993** fixant les modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux.

**Décret n°2004-584 du 16 juin 2004** modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015** relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2016-976 du 18 juillet 2016** modifiant le décret n°93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'inscription des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***

# **ANNEXE**

## **Liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue :**

1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I.
2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon.
3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II.
4. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II.
5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon.
6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II.
7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III.
8. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II.
9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III.
10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II.
11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
13. Diplôme de psychologie de l'université Paris-V.
14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII.
15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X.
16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II.
17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I.
18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II.
19. Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.